

- subsidiairement, en cas de non-renvoi devant le Tribunal, accueillir les conclusions formulées par la requérante en première instance;
- en tout cas, condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Présumés juridiques erronés, motivation incorrecte, application erronée de la norme juridique en cause, défaut d'instruction (articles 230, cinquième alinéa, 249 et 254 CE également en relation avec l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales)

Demande de décision préjudicielle présentée par le Naczelny Sąd Administracyjny (République de Pologne) le 28 novembre 2008 — Telekomunikacja Polska S.A., Varsovie/Président de l'Urząd Komunikacji Elektronicznej

(Affaire C-522/08)

(2009/C 69/32)

Langue de procédure: le polonais

Jurisdiction de renvoi

Naczelny Sąd Administracyjny

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Telekomunikacja Polska S.A., Varsovie

Partie défenderesse: Président de l'Urząd Komunikacji Elektronicznej

Questions préjudicielles

- 1) Le droit communautaire autorise-t-il les États membres à interdire à l'ensemble des opérateurs fournissant des services de télécommunications de subordonner la conclusion d'un contrat de fourniture de services à l'achat d'un autre service (vente liée), et, plus particulièrement, ce type de mesures ne va-t-il pas au-delà de ce qui est nécessaire à la réalisation des objectifs des directives du paquet télécommunications (directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion ⁽¹⁾; directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ⁽²⁾; directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ⁽³⁾; directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques) ⁽⁴⁾?

- 2) En cas de réponse positive à la première question, l'autorité réglementaire nationale est-elle compétente pour contrôler le respect de l'interdiction prévue à l'article 57, paragraphe 1, point 1, de l'ustawa — Prawo telekomunikacyjne [loi sur les télécommunications] du 16 juillet 2004 (Dz. U. n° 171, poz. 1800, telle que modifiée)?

⁽¹⁾ JO 2002, L 108, p. 7.

⁽²⁾ JO 2002, L 108, p. 21.

⁽³⁾ JO 2002, L 108, p. 33.

⁽⁴⁾ JO 2002, L 108, p. 51.

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberster Gerichtshof (Autriche) le 4 décembre 2008 — Mediaprint Zeitungs- und Zeitschriftenverlag GmbH & Co. KG/«Österreich»-Zeitungsverlag GmbH

(Affaire C-540/08)

(2009/C 69/33)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Oberster Gerichtshof (Autriche).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Mediaprint Zeitungs- und Zeitschriftenverlag GmbH & Co. KG.

Partie défenderesse: «Österreich»-Zeitungsverlag GmbH.

Questions préjudicielles

- 1) Une disposition nationale interdisant, à l'exclusion d'exceptions limitativement énumérées, l'annonce, l'offre ou l'octroi d'avantages gratuits accompagnant des périodiques ainsi que l'annonce d'avantages gratuits associés à d'autres produits ou services, sans obligation de vérifier au cas par cas la caractère trompeur, agressif ou déloyal d'une telle pratique commerciale, est-elle contraire aux articles 3, paragraphe 1, et 5, paragraphe 5, de la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil («directive sur les pratiques commerciales déloyales») ⁽¹⁾ ou à d'autres dispositions de cette directive, même lorsque la disposition nationale en cause poursuit non seulement un but de protection des consommateurs, mais également d'autres fins échappant au champ d'application matériel de la directive précitée, telles que, par exemple, le maintien du pluralisme de la presse ou la protection des concurrents plus faibles?

2) En cas de réponse affirmative à la première question:

La possibilité de participer à un jeu-concours doté d'un prix, liée à l'acquisition d'un journal, est-elle une pratique commerciale déloyale au sens de l'article 5, paragraphe 2, de la directive sur les pratiques commerciales déloyales, du seul fait que cette possibilité de participer à un jeu représente, au moins pour une partie du public concerné, certes non pas l'unique motif, mais certainement le motif déterminant qui les a poussés à acheter le journal?

(¹) JO L 149, p. 22.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Finanzgericht München (Allemagne) le 11 décembre 2008 — British American Tobacco (Germany) GmbH contre Hauptzollamt Schweinfurt

(Affaire C-550/08)

(2009/C 69/34)

Langue de procédure: allemand

Jurisdiction de renvoi

Finanzgericht München.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: British American Tobacco (Germany) GmbH

Partie défenderesse: Hauptzollamt Schweinfurt

Les questions préjudicielles

1) L'article 5, paragraphe 2, premier alinéa, premier tiret, de la directive 92/12/CEE du Conseil, du 25 février 1992, relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise (¹) doit-il être interprété en ce sens que des produits non communautaires soumis à accise et placés sous le régime du perfectionnement actif visé à l'article 84, paragraphe 1, sous a), du règlement (CEE) n° 2913/92 (le code des douanes) sont réputés placés sous un régime suspensif même s'ils ne sont fabriqués qu'après importation de produits non soumis à accise et à partir de ces derniers, en étant placés sous le régime du perfectionnement actif, de sorte que conformément au quinzième considérant de la directive 92/12/CEE il n'y aurait pas lieu, lors de leur expédition, d'utiliser le document d'accompagnement visé à l'article 18, paragraphe 1, de la directive 92/12/CEE?

2) En cas de réponse négative à la première question:

L'article 15, paragraphe 4, de la directive 92/12/CEE doit-il être interprété en ce sens que la preuve de la prise en charge des produits par le destinataire peut être administrée par un moyen autre que le document d'accompagnement visé à l'article 18 de la directive 92/12/CEE?

(¹) JO L 76, p. 1.

Pourvoi formé le 16 décembre 2008 par Powerserv Personalservice GmbH, ex Manpower Personalservice GmbH contre l'arrêt rendu le 15 octobre 2008 par le Tribunal de première instance dans l'affaire T-405/05 — Powerserv Personalservice GmbH/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire C-553/08)

(2009/C 69/35)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Powerserv Personalservice GmbH, ex Manpower Personalservice GmbH (représentant: B.Kuchar, avocate)

Autre partie à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision attaquée du Tribunal de première instance du 15 octobre 2008, T-405/05, et annuler la marque communautaire 76059 pour l'ensemble des produits et des services qu'elle désigne;
- annuler la décision attaquée du Tribunal de première instance du 15 octobre 2008, T-405/05, dans la mesure où elle concerne la preuve non fournie du nécessaire caractère distinctif de la marque communautaire 76059 et renvoyer la procédure;
- en tant état de cause, condamner l'OHMI et la titulaire de la marque communautaire à leurs propres dépens ainsi qu'au paiement des frais exposés par la partie requérante dans la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, devant le Tribunal de première instance et devant la Cour.